



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 26/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement Carrières de Condat implanté CAUX 87380 Magnac-Bourg. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières de Condat
- CAUX 87380 Magnac-Bourg
- Code AIOT : 0006000217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CARRIÈRES DE CONDAT exploite une carrière au lieu-dit « Caux », sur la commune de MAGNAC-BOURG. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2004.

La production maximale autorisée est de 180 000 t/an. Production déclarée pour 2023 : 10 000 t.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 18 ha 46 a 15 ca.

La durée d'exploitation est de 20 ans, prolongée jusqu'au 29 juin 2026 par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 16 mai 2024..

APC de modification des conditions de remise en état du 28 décembre 2023.

Lors de la visite, il n'y avait pas d'activité sur le site, aucune installation de traitement sur place, ni de personnel en activité sur la carrière. La carrière fonctionne de l'ordre de 3 semaines par an.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 16/05/2024, article 3	Sans objet
2	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 9	Sans objet
3	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 5.3	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 6	Sans objet
5	Contrôles des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.3	Sans objet
6	Prévention des émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.4	Sans objet
7	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.5	Sans objet
8	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.5	Sans objet
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.7	Sans objet
10	Conduite de l'exploitation – Remise en état	AP Complémentaire du 28/12/2023, article 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitation de la carrière et les éléments communiqués par l'exploitant répondent aux prescriptions en vigueur demandées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/05/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de constituer le montant des garanties financières actualisées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement solidaire. L'engagement de caution d'un montant de 498 021,00 € est valide du 29/06/24 et expire le 28/06/26 .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Plan topographique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> Le dernier plan topographique fourni par l'exploitant a été réalisé le 4 mars 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Extraction des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Extraction des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 398 mètres.
<b>Constats :</b> Au vu du plan topographique fourni, les cotes relevées sur les zones d'extraction respectent la cote minimale admissible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des panneaux placés sur le chemin d'accès et à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> L'état de la clôture en périphérie de la carrière est correct. Le portail est maintenu fermé à l'aide d'un cadenas. L'inspection a constaté sur site l'arrachage d'un panneau fixé contre le poteau du portail d'entrée. Enfin, lors de l'inspection il a été observé avec l'exploitant que la porte d'accès au poste électrique dans l'enceinte du site a été endommagé avec des traces de vandalisme tout comme dans les bâtiments et ateliers techniques désaffectés. <b>Il est opportun d'implanter des nouveaux panneaux d'interdiction de pénétrer, de prévention et de signalisation des dangers à l'intérieur du site visibles depuis l'entrée, notamment sur les risques de chute au niveau des fronts et risques de noyade aux abords du plan d'eau.</b> Par ailleurs, afin de dissuader et prévenir des risques d'intrusion sur ce site, l'exploitant pourra le cas échéant engager une réflexion sur l'acquisition d'alarme anti-intrusion avec télétransmission/télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Contrôles des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures du débit et des analyses des eaux rejetées doivent être effectuées au moins une fois par an au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel sur les paramètres de mesure suivants : pH, température, MEST, DCO sur effluent non décantées hydrocarbures totaux. A cette occasion, des prélèvements sont également effectués dans le ruisseau de « La Boucheuse », en amont et en aval de la carrière.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les derniers bordereaux d'analyses réalisés par le laboratoire Qualyse le 24 juin 2024. Les résultats d'analyses des eaux rejetées de la carrière sont conformes aux normes de rejet. Les résultats du milieu dans le ruisseau de « La Boucheuse » en amont et aval de la carrière sont corrects. A noter un léger marquage en hydrocarbures lourds sur le prélèvement en amont de la carrière (0,22 mg/l < 10 mg/l).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Prévention des émissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des émissions diffuses et envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Des mesures de poussières doivent être effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.
<b>Constats :</b> Selon les informations communiquées par l'exploitant, ce site d'exploitation ne fonctionne actuellement que sur une période restreinte dans l'année (de l'ordre de 3 semaines à un mois), les activités sont orientées essentiellement dans le traitement et la commercialisation des matériaux. Par conséquent, les nuisances potentielles générées restent ponctuelles. <b>L'exploitant devra réaliser des mesures de concentration de poussières lors de la prochaine campagne d'exploitation et les communiquer à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Contrôle des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit être menée et les installations doivent être équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions prévues au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement de matériaux, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e).

<p><b>Constats :</b> Lors de la prochaine campagne de traitement de matériaux, l'exploitant devra réaliser une campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de site et en zone à émergence réglementée et communiquer les résultats à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Contrôle des vibrations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors d'un prochain tir d'explosifs sur le site, l'exploitant devra réaliser des mesures de vibrations et les transmettre à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Intégration dans le paysage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2004, article 11.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les cordons boisés et la végétation (haie,...) existant sur les délaissés périphériques sont conservés pour masquer l'exploitation. Les merlons périphériques végétalisés et l'éperon central sud boisé sont également maintenus.</p>
<p><b>Constats :</b> Les cordons boisés autour du site et les merlons périphériques végétalisés de la carrière et l'éperon central sud boisé sont maintenus afin de préserver une intégration paysagère naturelle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Conduite de l'exploitation – Remise en état**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Conduite de l'exploitation – Remise en état</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux ainsi admis sur le site seront exclusivement des matériaux inertes relevant des codes déchets 17 05 04 (terres et cailloux) et 20 02 02 (terres et pierres) selon la classification visée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. La gestion des apports de matériaux extérieurs fera l'objet d'une procédure précise et stricte de contrôle et de suivi des matériaux inertes et du remblayage conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515.</p>

Un registre sur lequel figureront la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux sera tenu à jour ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de matériaux externes correspondant aux données du registre.

Au plus tard sept jours après la réception ou le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée, l'exploitant doit s'acquitter de son obligation de transmission des informations au registre national des déchets (RNDTS).

**Constats :**

L'exploitant a communiqué un registre indiquant la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux.

En complément, l'exploitant a fourni un plan topographique qui localise les zones de matériaux externes de remblai afin de retaluter les fronts ouest du massif.

Par ailleurs, un fichier d'export de transmission des informations au registre national des déchets (RNDTS) a été envoyé à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite